Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 32/2025**

TITRE:	**Quota de 5 % de musique autochtone sur les radios publiques et privées**
OBJET:	Langues autochtones
PROPOSEUR(E):	Jonathan Shetush, Chef, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, Qué.
COPROPOSEUR(E):	Sipi Flamand, Chef, Conseil des Atikamekw de Manawan, Qué.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), que le gouvernement du Canada a adoptée sans réserve, avant de promulguer une loi s'engageant à mettre en œuvre, stipule ce qui suit :

i. Article 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

ii. Article 13(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

iv. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

v. Article 16(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

vi. Article 16(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

B. En 2019, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les langues autochtones* (LLA), qui vise à reconnaître que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* inclut les « droits relatifs aux langues autochtones ». Cependant, cette loi ne précise pas les droits linguistiques propres aux Premières Nations et ne prévoit aucun mécanisme pour les faire respecter. Les droits linguistiques des minorités en matière de langues officielles du Canada, en revanche, sont clairement définis et applicables depuis leur adoption dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.

C. Alors que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la période 2022-2032 « Décennie internationale des langues autochtones » (DILA 2022-2032), la présente résolution souligne la nécessité d'agir de manière concertée pour veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte et pour promouvoir et poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies en encourageant la coopération internationale afin de soutenir les efforts nationaux et régionaux.

D. La Déclaration sur les droits des Premières Nations aux langues ancestrales, adoptée par les Chefs de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), stipule que la discrimination systémique, le racisme et les politiques culturelles et éducatives assimilationnistes des gouvernements fédéral et provinciaux ont entravé la transmission des langues des Premières Nations, et que les droits linguistiques des Premières Nations sont des droits concrets, qui exigent que les gouvernements des Premières Nations, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, prennent des mesures concrètes pour garantir leur respect et leur mise en œuvre, tant au sein des institutions des Premières Nations qu'au sein des institutions fédérales et provinciales;

i. Article 20 : Les Premières Nations ont le droit d'accéder à la radiodiffusion d'émissions en langues ancestrales par le biais des radios communautaires autochtones et plus généralement au sein du système canadien de radiodiffusion.

ii. Article 39 : Les Premières Nations ont le droit à la réparation et à la restitution de leurs langues ancestrales dans l'état où elles existeraient si les Premières Nations n'avaient pas fait l'objet de politiques assimilationnistes destructrices de leurs langues et cultures.

E. En juin 2019, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé une consultation afin d'élaborer conjointement avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits une nouvelle politique sur la radiodiffusion autochtone afin que le système canadien de radiodiffusion puisse mieux répondre aux besoins des peuples autochtones. Cependant, malgré les recommandations des participants, la politique actuelle sur la radiodiffusion autochtone ne fixe pas de quotas pour la diffusion d'un nombre minimum de programmes ou de musique autochtones au Canada.

F. En 2023, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la radiodiffusion*, qui stipule que la programmation et les possibilités d'emploi au sein du système de radiodiffusion doivent répondre aux besoins, aux intérêts et aux aspirations de la population canadienne. Cette politique doit avant tout

reconnaître la place unique des peuples autochtones et de leurs langues, tout en reflétant l'égalité des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne.

G. En 2023, l'APNQL a adopté une résolution demandant au CRTC de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de refléter la place particulière des peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % de musique autochtone à la radio commerciale privée et publique au Québec et au Canada.

H. Nos langues sont les premières langues officielles de nos territoires et elles doivent être valorisées et promues afin de réparer le préjudice qui leur a été causé. Nous devons lutter collectivement contre le système de pensée qui a tenté de les rendre inaudibles. La création de contenu en langues autochtones permettra une plus grande visibilité et une meilleure valorisation des langues autochtones et favorisera le développement économique de la communauté culturelle autochtone.

I. Le système des pensionnats indiens avait pour but le génocide des peuples autochtones par l'extinction de nos cultures et de nos langues. Le gouvernement du Canada a la responsabilité d'œuvrer concrètement à la réparation et à la restitution des langues autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada, dans un esprit de réconciliation, de respecter ses obligations législatives en vertu de la *Loi sur les langues autochtones* (LLA) et de la *Loi sur la radiodiffusion* en prenant des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les langues autochtones.

2. Demandent au gouvernement du Canada de nommer un commissaire autochtone au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

3. Exhortent le CRTC à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de refléter la place particulière des peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % de musique autochtone sur les radios commerciales privées et publiques au Canada.

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du CRTC en faveur d'une plus grande proportion de musique en langue autochtone.

5. Demandent un financement adéquat pour soutenir la production de contenu en langues autochtones et un financement accru pour la radio autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **32 – 2025**